



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-272

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-036 - Décision tarifaire n° 1677 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ATELIER DU MERLE (3 pages)	Page 4
13-2017-11-24-038 - Décision tarifaire n° 1686 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT DE LA CRAU (3 pages)	Page 8
13-2017-11-24-011 - Décision tarifaire n° 1694 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'EEAP L'AIGUE VIVE (3 pages)	Page 12
13-2017-11-24-013 - Décision tarifaire n° 1695 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'EEAP L'ENVOL (3 pages)	Page 16
13-2017-11-24-041 - Décision tarifaire n° 1696 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE LOUIS PHILIBERT (3 pages)	Page 20
13-2017-11-24-040 - Décision tarifaire n° 1697 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 24
13-2017-11-24-037 - Décision tarifaire n° 1698 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES CIGALES (3 pages)	Page 28
13-2017-11-24-039 - Décision tarifaire n° 1699 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES ETANGS (3 pages)	Page 32
13-2017-11-24-042 - Décision tarifaire n° 1700 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES PARONS (3 pages)	Page 36
13-2017-11-24-030 - Décision tarifaire n° 1703 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM LES CAPELIERES (2 pages)	Page 40
13-2017-11-24-031 - Décision tarifaire n° 1704 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM LE HAMEAU DU PHARE (2 pages)	Page 43
13-2017-11-24-009 - Décision tarifaire n° 1708 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages)	Page 46
13-2017-11-24-010 - Décision tarifaire n° 1863 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES (3 pages)	Page 50
13-2017-11-24-007 - Décision tarifaire n° 1883 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI (4 pages)	Page 54
13-2017-11-24-012 - Décision tarifaire n° 1942 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages)	Page 59
13-2017-11-24-008 - Décision tarifaire n° 1952 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CHRYSALIDE DE MARSEILLE (3 pages)	Page 63

13-2017-11-24-035 - Décision tarifaire n° 1969 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME APHM (3 pages)	Page 67
13-2017-11-24-006 - Décision tarifaire n° 1995 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ (3 pages)	Page 71
13-2017-11-24-034 - Décision tarifaire n° 2017/0007 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP CH AUBAGNE (3 pages)	Page 75
13-2017-11-28-005 - Décision tarifaire n° 2081 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages)	Page 79
Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2017-11-27-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Lamanon relevant du régime forestier (4 pages)	Page 83
Préfecture de police	
13-2017-11-28-006 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille (3 pages)	Page 88
13-2017-11-28-008 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 à 21h00 (2 pages)	Page 92
13-2017-11-29-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Salzburg le jeudi 7 décembre 2017 à 21h00 (2 pages)	Page 95
13-2017-11-28-007 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 98

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-036

Décision tarifaire n° 1677 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
L'ESAT ATELIER DU MERLE

DECISION TARIFAIRE N° 1677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2008 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DU MERLE(130031909) sise 400, RTE JEAN MOULIN, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS(060020443);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1210 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 519 571.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 821.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 141.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 752.53
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	60 855.79
	TOTAL Dépenses	519 571.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 571.79
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 297.65€.

Le prix de journée est de 68.46€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 438 716.00€
- (douzième applicable s'élevant à 36 559.67€)
- prix de journée de reconduction : 57.81€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-038

Décision tarifaire n° 1686 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT DE LA CRAU

DECISION TARIFAIRE N° 1686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT DE LA CRAU - 130020878

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CRAU (130020878) sise 12, R JOSEPH THORET, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS(130804339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1277 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU - 130020878 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 725 626.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 517.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 341.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 851.42
	- dont CNR	1 319.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	765 712.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 626.77
	- dont CNR	1319.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 085.42
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 468.90€.

Le prix de journée est de 69.39€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 732 393.19€
- (douzième applicable s'élevant à 61 032.77€)
- prix de journée de reconduction : 70.04€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET LOS (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-011

Décision tarifaire n° 1694 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'EEAP L'AIGUE VIVE

DECISION TARIFAIRE N°1694 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise, CD 56 LA CAIRANNE, 13790, ROUSSET, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1193 en date du 20/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	783 882.57
	- dont CNR	64 660.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 335 622.00
	- dont CNR	10 704.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 462.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 357 966.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 074 262.72
	- dont CNR	75 364.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 744.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 342.00
	Reprise d'excédents	156 617.85
	TOTAL Recettes	3 357 966.57

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 052.32	470.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 155 516.07€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	845.14	420.94	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-013

Décision tarifaire n° 1695 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1695 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIGNANE, et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1291 en date du 27/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 670.55
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 198 730.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 631.54
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 865 032.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 803 378.76
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 346.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 197.00
	Reprise d'excédents	3 110.83
	TOTAL Recettes	2 865 032.59

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.74	366.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 781 489.59€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.96	349.39	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-041

Décision tarifaire n° 1696 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
L'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE LOUIS
PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE - 130788037

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DU PUY SAINTE REPARADE (130788037) sise, 13610, LE PU Y-SAINTE-REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1205 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT DU PUY SAINTE REPARADE - 130788037 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 450 670.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 562.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 096.28
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 264.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	168 811.58
	TOTAL Dépenses	1 609 735.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 450 670.58
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 945.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 889.22€.

Le prix de journée est de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 278 859.00€
- (douzième applicable s'élevant à 106 571.58€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-040

Décision tarifaire n° 1697 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT LA GARRIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise, AV JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1293 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE - 130797905 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 937 327.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 594.94
	- dont CNR	10 776.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 849.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	994 836.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 327.80
	- dont CNR	10 776.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 354.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80.00
	Reprise d'excédents	4 075.14
	TOTAL Recettes	994 836.94

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 110.65€.

Le prix de journée est de 66.30€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 930 626.94€
- (douzième applicable s'élevant à 77 552.25€)
- prix de journée de reconduction : 65.82€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-037

Décision tarifaire n° 1698 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT LES CIGALES

DECISION TARIFAIRE N° 1698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR - 130790165

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR (130790165) sise, CHE DE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-0 (130045271) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1179 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR - 130790165 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 479 930.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 005.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 642.11
	- dont CNR	4 080.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 935.00
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 562 583.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 479 930.01
	- dont CNR	54 080.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 153.01
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 327.50€.

Le prix de journée est de 53.62€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 442 003.02€
- (douzième applicable s'élevant à 120 166.92€)
- prix de journée de reconduction : 52.25€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-0 (130045271) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-039

Décision tarifaire n° 1699 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT LES ETANGS

DECISION TARIFAIRE N° 1699 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LES ETANGS - 130796501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ETANGS (130796501) sise 64, BD DE L'ENGREGNIER, 13110, PORT-DE-BOUC et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1279 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES ETANGS - 130796501 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{FR} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 433 550.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 105.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 802.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 182.24
	- dont CNR	2 237.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 505 090.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 433 550.48
	- dont CNR	2 237.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 539.95
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 462.54€.

Le prix de journée est de 62.50€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 433 853.43€
- (douzième applicable s'élevant à 119 487.79€)
- prix de journée de reconduction : 62.52€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET LOS (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-042

Décision tarifaire n° 1700 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LES PARONS - 130802184

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES PARONS (130802184) sise, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1188 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES PARONS - 130802184 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 721 890.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 581.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe 11 Dépenses afférentes au personnel	525 916.60
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 671.20
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	727 169.56
	Groupe I Produits de la tarification	721 890.04
	- dont CNR	100 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 279.52
	TOTAL Recettes	727 169.56

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 157.50€.

Le prix de journée est de 72.92€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 627 169.56€
- (douzième applicable s'élevant à 52 264.13€)
- prix de journée de reconduction : 63.35€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARONS (130804354) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-030

Décision tarifaire n° 1703 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 du FAM LES
CAPELIERES

DECISION TARIFAIRE N° 1703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2010 autorisant la création de la structure F AM dénommée F AM LES CAPELIÈRES (130040819) sise, CHE DES CAPELIÈRES, 13610, SAINT-ESTEVE-JANSON et gérée par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°740 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES CAPELIÈRES - 130040819 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 997 976.53€ au titre de l'année 2017, dont 202 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 164.71€.

Soit un forfait journalier de soins de 115.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 795 976.53€
(douzième applicable s'élevant à 66 331.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-031

Décision tarifaire n° 1704 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 du FAM LE HAMEAU
DU PHARE

DECISION TARIFAIRE N° 1704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure F AM dénommée F AM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sise, R GEORGES JO MAILLIS, 13129, ARLES et gérée par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°710 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée F AM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 008 414.25€ au titre de l'année 2017, dont 43 836.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 034.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 98.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 964 578.25€
- (douzième applicable s'élevant à 80 381.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-009

Décision tarifaire n° 1708 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°1708 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F AM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFER SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) -
130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP S AAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUS ADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°654 en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REC SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 22 800 973.49€, dont 3 043.50€ à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 900 081.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 22 797 929.99€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 899 827.49€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2017							DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018
		base à reconduire au 1er janvier 2017	Redéploiement pérenne de crédits	Base après redéploiement	actualisation/ reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	CNR Situations critiques				
130031958	FAM LE GARLABAN	333 541,02		333 541,02	2 101,31	0,63%		335 642,33	70,66	335 642,33	
130797988	IDA LA REMUSADE	3 619 758,98		3 619 758,98	22 804,48	0,63%		3 642 563,46	396,59	3 642 563,46	
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 033 277,60		5 033 277,60	31 709,65	0,63%		5 064 987,25			
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 355 348,92	-212 647,00	8 142 701,92	51 299,02	0,63%	3 043,50	8 197 044,44	465,79	8 194 000,94	
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 523 160,20		1 523 160,20	9 595,91	0,63%		1 532 756,11	243,29	1 532 756,11	
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 966 747,18	212 647,00	2 179 394,18	13 730,19	0,63%		2 193 124,37	258,93	2 193 124,37	
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	1 209 086,92		1 209 086,92	7 617,25	0,63%		1 216 704,17	191,61	1 216 704,17	
130807951	SSEFFIS LA REMUSADE	614 281,39		614 281,39	3 869,97	0,63%		618 151,36			
	TOTAL	22 655 202,21	0,00	22 655 202,21	142 727,78		3 043,50	22 800 973,49		22 797 929,99	

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-010

Décision tarifaire n° 1863 portant modification pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS
NOUVELLES

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) - 130038805

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°744 en date du 07/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 281 122.31€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 273 426.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 241 122.31€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 093.53€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de PARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINESSE géographique	Raison sociale	MOISSONS NOUVELLES (750720831) TARIFICATION 2017					DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reductible en 2018
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction 2017	en taux d'évolution de la base	CNR soutien investissement				
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	2 992 651,71	18 853,71	0,63%	40 000,00	3 051 505,42	Internat : 368,54 Semi-internat : 246,89	3 011 505,42	
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	228 179,36	1 437,53	0,63%		229 616,89	76,01	229 616,89	
	TOTAL	3 220 831,07	20 291,24		40 000,00	3 281 122,31		3 241 122,31	

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-007

Décision tarifaire n° 1883 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI

DECISION TARIFAIRE N°1883 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAN - 130038797

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CALANQUES - 130038870

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PLATEFORME AUTISME" - 130044027

Institut médico-éducatif (IME) - PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD - 130045289

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAN - 130780398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ARC-EN-CIEL - 130790181

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE – 130790306

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT – 130796485

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND LINCHE - 130801319

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA BESSONNIERE-MONTRIAINT - 130807340

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25/03/2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°874 en date du 28/06/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 45 896 778.68€, dont 165 083.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 824 731.59€.

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 332 113.18€, celle imputable au Département de 82 308.30€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 676.09€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 859.02€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	332 113.18	82 308.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 45 731 695.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 810 974.66€.

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 329 233.18€, celle imputable au Département de 82 308.30€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 436.10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 859.03€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	329 233.18	82 308.30

Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017 concernées.

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINESSE géographique	Raison sociale de l'établissement	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) TARIFICATION 2017 AU 01/12/2017										DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros		
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction 2017	en taux d'évolution de la base	Mesures nouvelles installation UEM	TOTAL actualisation et mesures nouvelles	CNR gratif stage	CNR situations critiques	CNR renforcement ESMS autisme	TOTAL CNR							
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	327 172,00	2 061,18	0,63%		2 061,18	2 880,00			2 880,00			2 880,00	332 113,18	101,84	329 233,18	100,96
130785488	CMPP LA CIOTAT	724 493,00	4 564,31	0,63%		4 564,31	2 880,00			2 880,00				731 937,31	54,98	729 057,31	54,76
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	761 655,55	4 798,43	0,63%		4 798,43							0,00	766 453,98		766 453,98	
130790249	CMPP DE PLOMBIERES	600 865,34	3 785,45	0,63%		3 785,45	2 840,00			2 840,00			0,00	604 650,79		604 650,79	
130786304	CMPP DE SAINT JUST	617 585,69	3 890,66	0,63%		3 890,66	2 592,00			2 592,00			0,00	621 456,35		621 456,35	
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	564 806,35	3 558,28	0,63%		3 558,28	2 650,00			2 650,00			0,00	570 956,63		570 956,63	
130790306	CMPP PARADIS	821 264,35	5 173,97	0,63%		5 173,97	2 650,00			2 650,00			0,00	829 083,32		826 438,32	
130780737	CMPP REPUBLIQUE	650 803,93	4 100,06	0,63%		4 100,06	3 600,00			3 600,00			0,00	658 803,99		654 903,99	
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 788 253,00	11 265,99	0,63%		11 265,99							0,00	1 799 518,99		1 799 518,99	
130809916	EEAP LES CALANQUES	3 593 990,00	22 642,14	0,63%		22 642,14	1 512,00			1 512,00			1 512,00	3 618 144,14		3 616 632,14	
130786874	EEAP POINSO CHAPUIS	5 067 402,00	31 924,63	0,63%		31 924,63	7 644,00			7 644,00			0,00	5 106 970,63		5 099 326,63	
130807340	ESAT LA BESSONNIERE	803 563,35	5 062,45	0,63%		5 062,45							0,00	808 625,80		808 625,80	
130790181	ESAT L'ARC EN CIEL	1 466 270,31	9 174,50	0,63%		9 174,50							0,00	1 465 444,81		1 465 444,81	
130801319	ESAT LE GRAND LINCHE	1 275 678,65	8 036,78	0,63%		8 036,78							0,00	1 283 715,43		1 283 715,43	
130801008	FAM LES BORIES	3 077 938,76	2 375,34	0,63%		2 375,34	4 004,00			4 004,00			0,00	3 079 414,10		3 079 414,10	
130780398	IME MONT-RIANT	3 245 132,00	20 444,33	0,63%		20 444,33							4 004,00	3 269 880,33		3 265 576,33	
130045289	IME PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	937 503,00	5 906,27	0,63%	93 333,00	99 239,27	9 828,00			25 000,00			70 000,00	1 141 570,27		1 036 742,27	
130780372	ITEP CENTRE EST	818 008,00	5 153,45	0,63%		5 153,45	10 110,00			10 110,00			0,00	833 271,45		823 161,45	
130038508	ITEP LITTORAL	823 266,00	5 186,58	0,63%		5 186,58							0,00	828 452,58		828 452,58	
130032329	ITEP LE VERDIER (EP)	845 765,00	5 328,32	0,63%		5 328,32							0,00	851 093,32		851 093,32	
130784689	ITEP LES BASTIDES (EP)	1 646 389,00	10 372,25	0,63%		10 372,25	9 891,00			9 891,00			0,00	1 666 652,25		1 656 761,25	
130783887	ITEP SANDERVAL (EP)	975 040,00	6 142,75	0,63%		6 142,75							0,00	981 182,75		981 182,75	
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	3 965 592,00	24 920,23	0,63%		24 920,23							0,00	3 980 512,23		3 980 512,23	
130038771	SESSAD CENTRE EST	1 807 455,00	11 386,97	0,63%		11 386,97							0,00	1 818 841,97		1 818 841,97	
130038599	SESSAD LITTORAL	1 188 842,00	7 489,70	0,63%		7 489,70							0,00	1 196 331,70		1 196 331,70	
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 462 590,00	15 514,32	0,63%		15 514,32							0,00	2 478 104,32		2 478 104,32	
130028578	SESSAD COTE BLEUE	741 193,00	4 669,52	0,63%		4 669,52							0,00	745 862,52		745 862,52	
130018959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	2 175 632,00	13 706,48	0,63%		13 706,48							0,00	2 189 338,48		2 189 338,48	
130038787	SESSAD MONT RIANT (ES IME)	480 461,00	3 026,90	0,63%		3 026,90							0,00	483 487,90		483 487,90	
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 547 238,00	16 047,60	0,63%		16 047,60	5 998,00			5 998,00			5 998,00	2 569 283,60		2 563 285,60	
130044027	SESSAD PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	411 590,77	2 593,02	0,63%		2 593,02	3 654,00			3 654,00			0,00	417 837,79		414 183,79	
130038870	SSAD LES CALANQUES	778 329,00	4 903,47	0,63%		4 903,47							0,00	783 232,47		783 232,47	
	TOTAL	45 270 848,05	285 206,33		93 333,00	378 539,33	70 083,00			25 000,00			70 000,00	45 814 470,38		45 649 387,38	

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-012

Décision tarifaire n° 1942 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'EEAP DECANIS DE
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°1942 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT, et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1408 en date du 04/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 489.48
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 785 612.95
	- dont CNR	7 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	645 400.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 834 503.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 582 257.84
	- dont CNR	27 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 289.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	214 956.10
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 834 503.36

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	597.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 554 697.84€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	362.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-008

Décision tarifaire n° 1952 portant modification pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association CHRYSSALIDE
DE MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°1952 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBourg – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 23/09/2008 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1413 en date du 27/07/2017 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 28 668 694.15€, dont 107 961.36€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 389 057.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 28 560 732.79€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 380 061.09€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINISS géographique	Raison sociale de rétablissement	CHRYSLALIDE DE MARSEILLE (130804115) TARIFICATION 2017										DOTATION 2017 FINALE	Tarifs Journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018	Tarifs Journaliers 2018 en euros
		Base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/ reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	Renforcement polyhandicap Mesures CNH	TOTAL actualisation et Mesures nouvelles	CNR gratif stage	CNR situations critiques	CNR renforcement ESMS autisme	TOTAL CNR					
130784184	EEAP LES TAMARIS	798 048,84	5 027,71	0,63%	100 000,00	105 027,71					0,00	355,96	903 076,55	355,96	
130809787	ESAT LES CITRONNIERS	1 486 390,95	9 175,26	0,63%		9 175,26					0,00	60,22	1 465 566,21	60,22	
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 541 345,06	9 710,47	0,63%		9 710,47					0,00	65,91	1 551 055,53	65,91	
130798499	ESAT LES LIERRES	1 456 390,95	9 175,26	0,63%		9 175,26					0,00	62,08	1 465 566,21	62,08	
130020548	ESAT LES MERISIERS	325 992,64	2 053,75	0,63%		2 053,75					0,00	55,37	328 046,39	55,37	
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 541 345,06	9 710,47	0,63%		9 710,47					0,00	63,29	1 551 055,53	63,29	
130786775	ESAT LES PINS	1 541 345,06	9 710,47	0,63%		9 710,47					0,00	62,63	1 551 055,53	62,63	
130019268	FAM LES EGLANTINES	672 825,08	4 238,80	0,63%		4 238,80					0,00	68,70	677 063,88	68,70	
130034879	FAM LES HORTENSIAS	799 089,94	5 034,27	0,63%		5 034,27					0,00	74,63	804 124,21	74,63	
130025588	FAM LES TILLEULS	599 910,87	3 779,44	0,63%		3 779,44					0,00	70,68	603 690,31	70,68	
130023948	IME LES FIGUIERS	2 613 829,41	16 467,13	0,63%	60 000,00	76 467,13	38 955,36				38 955,36	402,96	2 690 296,54	397,21	
130783947	IME LES TAMARIS	1 788 678,05	11 268,67	0,63%		11 268,67	21 000,00				21 000,00	222,04	1 799 946,72	218,52	
130008626	IME LES AMANDIERS	1 792 788,70	11 294,57	0,63%		11 294,57					0,00	Intemat = 233,01 Semi-intemat = 156,43	1 804 083,27	Intemat = 233,01 Semi-intemat = 156,43	
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 698 270,79	23 299,11	0,63%		23 299,11					0,00	264,62	3 721 569,90	264,62	
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 373 631,64	8 653,88	0,63%		8 653,88	40 000,00				40 000,00	289,83	1 382 285,52	282,52	
130809379	MAS LES KIWIS	3 492 225,61	22 001,02	0,63%	100 000,00	122 001,02					0,00	242,65	3 614 226,63	242,65	
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 396 138,43	8 795,67	0,63%		8 795,67					0,00	277,98	1 404 934,10	277,98	
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	464 222,66	2 924,60	0,63%		2 924,60					0,00	42,98	467 147,26	42,98	
130038854	SESSAD LES TAMARIS	771 084,67	4 857,83	0,63%		4 857,83					0,00	156,95	775 942,50	156,95	
TOTAL		28 123 554,41	177 178,38		260 000,00	437 178,38	99 955,36	6 006,00	2 000,00	107 961,36	28 688 694,15	28 560 732,79			

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-035

Décision tarifaire n° 1969 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME APHM

DECISION TARIFAIRE N°1969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant la création de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°755 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 512 897.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 933.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 085.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 878.91
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 897.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 897.41
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 897.41

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 741.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 498 897.41€
(douzième applicable s'élevant à 41 574.78€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130021199) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-006

Décision tarifaire n° 1995 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ

DECISION TARIFAIRE N°1995 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) – 130008634

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) – 130008642

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ – 130017668

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ – 130018328

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE ROMAN – 130025398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ – 130786353

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LUYNES - 130797889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1214 en date du 11/07/2017 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée à 11 217 534.81€, dont 9 722.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 934 794.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 314 479.81€. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 942 873.33€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINESSE géographique	Raison sociale	ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION AU 01/12/2017					CNR Permanents syndicaux (CNR nationaux)	DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reconductible en 2018	EAP 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	Renforcement polyhandicap Mesures CNH	Total actualisation et mesures nouvelles						
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 077 502,71	6 788,27	0,63%		6 788,27	1 084 290,98	89,95	1 084 290,98		89,95	
130008642	EEAP LES ALBIZIAS ADIJ	2 362 175,65	14 881,71	0,63%	70 000,00	84 881,71	2 447 057,36	370,40	2 447 057,36		357,55	
130797889	ESAT DE LUYNES ADIJ	1 181 539,91	7 443,70	0,63%		7 443,70	1 188 983,61	73,53	1 188 983,61		73,53	
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN ADIJ	464 991,77	2 929,45	0,63%		2 929,45	467 921,22	60,36	467 921,22		60,36	
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 636 642,78	16 610,85	0,63%		16 610,85	2 662 975,63	Internat : 350,80 Semi-internat : 333,90	2 663 253,63		Internat : 348,16 Semi-internat : 332,21	
130018328	MAS ADIJ	2 756 213,87	17 364,15	0,63%	53 333,00	70 697,15	2 826 911,02	Internat : 404,39 Semi-internat : 381,17	2 826 911,02	106 667,00	Internat : 404,39 Semi-internat : 381,17	
130017668	SESSAD ADIJ	536 018,08	3 376,91	0,63%		3 376,91	539 394,99	96,51	539 394,99		96,51	
	TOTAL	11 015 084,77	69 395,04		123 333,00	192 728,04	11 217 534,81		11 207 812,81	106 667,00		
											11 314 479,81	

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-034

Décision tarifaire n° 2017/0007 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
CAMSP CH AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2017/0007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental des BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE(130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°487 en date du 26/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE(130810849) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, la dotation globale de financement est fixée à 850 406,10 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 222.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 296.48
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 887.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	850 406.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 406.10
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 481.22€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 682 924.88€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 910.41€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 956.77€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 837 406.10€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 167 481.22€ (douzième applicable s'élevant à 13 956.77€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 669 924.88€ (douzième applicable s'élevant à 55 827.07€).
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-28-005

Décision tarifaire n° 2081 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA

DECISION TARIFAIRE N°2081 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SERENA – 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA – 130038987

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) - 130784267

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2014, prenant effet au 16/01/2014 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°745 en date du 21/06/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 095 317.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 276.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 553 651.03€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 379 470.92€.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2017 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (130001688) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 Novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION SERENA (130001688) TARIFICATION 2017 AU 01/12/2017						DOTATION FINALE 2017	Tarifs journaliers 2017 en euros	Base reductible en 2018	EAP 2018
		base à reconduire au 1er janvier 2017	actualisation/reconduction base 2017	en taux d'évolution de la base	Installation 16 places 3ème plan autisme	Total mesures nouvelles et actualisation					
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 825 064,50	17 797,91	0,63%		17 797,91	2 842 862,41	260,81	2 842 862,41		
130038987	SESSAD SERENA	1 203 208,41	7 580,21	0,63%	41 666,00	49 246,21	1 252 454,62	147,35	1 252 454,62	458 334,00	
	TOTAL	4 028 272,91	25 378,12		41 666,00	67 044,12	4 095 317,03		4 095 317,03	458 334,00	
									4 553 651,03		

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-11-27-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des
caprins en forêt communale de Lamanon relevant du
régime forestier

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Lamanon
relevant du régime forestier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code Forestier,

VU le code de l'Environnement,

VU le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3),

VU l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-10-20-6-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2013 autorisant le pâturage caprin arrivée à son terme le 15 octobre 2015 et le bilan positif qui en a été établi contradictoirement par les parties intéressées le 12 janvier 2016, notamment concernant son intérêt en matière de défense des forêts contre les incendies,

VU la demande d'autorisation de pâturage caprin déposée par Monsieur le Maire de Lamanon en vue de la reconduction de la convention de pâturage de Monsieur André SAVOYE, éleveur de caprins en race du Rove basé sur un système extensif et pastoral de parcours en vue d'une production fromagère.

CONSIDÉRANT la demande déposée le 2 octobre 2017 par Monsieur le Maire de la commune de Lamanon sollicitant l'autorisation de pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Monsieur André SAVOYE,

CONSIDÉRANT l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Lamanon relevant du régime forestier, en date du 8 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Lamanon relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Emprise et période de pâturage

La présente autorisation porte sur l'emprise suivante d'une surface totale de 77,1118 hectares en forêt communale de Lamanon, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle			Surface ouverte au pâturage		
			ha	a	ca	ha	a	ca
LAMANON	A	206	1	67	10	1	67	10
		785	274	90	35	42	29	67
		636	25	66	15	22	66	56
		782	1	69	82	1	27	70
		634	130	0 4	0 5	9	20	15
TOTAL						77	11	18

Pour se rendre sur cette zone, l'accès depuis la Tuilière (lieu de couchage situé à proximité immédiate de la zone de pâturage) est autorisé.

Au sein de cette emprise, le pâturage saisonnier en forêt communale de Lamanon est autorisé sur la période du 15 août au 15 janvier.

ARTICLE 3 : Effectif et conduite du troupeau

La présente autorisation est accordée pour un effectif maximal de 90 chèvres.

Le pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses seront protégées (Chêne vert...). Conformément à l'article L. 163-9 du code forestier, le passage du troupeau dans les zones de régénération (naturelle ou plantation) de moins de 10 ans est strictement proscrit. Par ailleurs, l'emploi de feu est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession et l'ensemble des pistes d'accès devra rester accessible en tout temps.

Au regard de la ressource disponible, une attention particulière devra être portée à l'impact du pâturage sur les Chênes verts du piémont.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

ARTICLE 4

La commune transmettra la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF, de la commune de Lamanon et de la DDTM des Bouches-du-Rhône. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est pris pour une période de six ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 5 soit favorable au maintien du sylvo-pastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

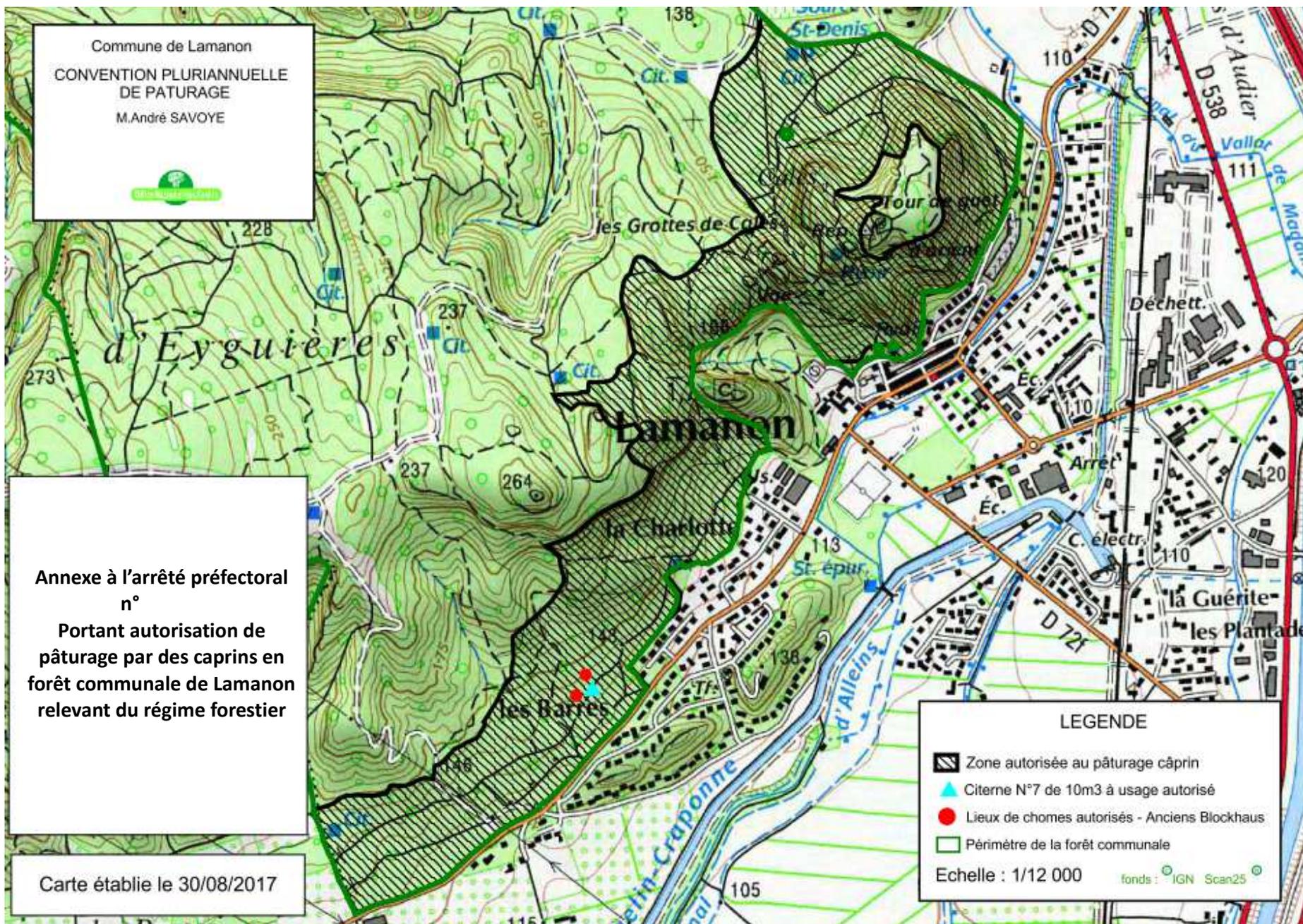
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Lamanon et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 27 novembre 2017

**Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt**

François LECCIA



Préfecture de police

13-2017-11-28-006

Arrêté donnant subdélégation de signature
de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières
de la zone sud,
directeur interdépartemental de la police aux frontières de
Marseille



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET

Bureau des ressources humaines et des moyens

**Arrêté donnant subdélégation de signature
de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud,
directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille**

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, Monsieur Thierry **ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier **DE MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant Monsieur Thierry **ASSANELLI** directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-09-07-001 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-09-07-001 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry **ASSANELLI**, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud, direction interdépartementale de Marseille, dans le cadre de leurs attributions et compétences dans les domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- M. Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud ;
- M. Jérôme **DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières Aéroport Marseille-Provence (SPAF A) ;
- M. Patrick **LACASSIN**, commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale (SPAF A) ;
- M. Eric **PALIX**, commandant de police, (SPAF A) ;
- Mme Alexandra **MULAS**, capitaine de police (SPAF A) ;
- Mme Dominique **ROCHIER**, brigadier-chef de police (SPAF A) ;
- Mme Cécile **QUESSADA**, brigadier de police (SPAF A) ;
- M. Laurent **KHALIFA**, brigadier chef de police (SPAF A) ;
- Mme Patricia **BLAISE**, brigadier de police (SPAF A) ;
- M. Stéphane **BALUCANTI**, gardien de la paix (SPAF A) ;
- Mme Marie-Ange **BALAGUER**, gardien de la paix (SPAF A) ;
- M. Marc **JANIN**, gardien de la paix (SPAF A).

Article 2-

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (dans les cas où, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n °2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie se révèlent négatifs) permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile, susvisés ;
- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

Article 3-

Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 28 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud,
directeur interdépartemental de Marseille

SIGNÉ

Thierry ASSANELLI

Préfecture de police

13-2017-11-28-008

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de
l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10
décembre 2017 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 10 décembre 2017 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **dimanche 10 décembre 2017 de 8h00 au lundi 11 décembre à 2h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-11-29-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Salzburg
le jeudi 7 décembre 2017 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Salzburg le jeudi 7 décembre 2017 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le jeudi 7 décembre 2017 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe Salzburg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du **jeudi 7 décembre 2017 de 8h00 au vendredi 8 décembre à 2h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 29 novembre 2017

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-11-28-007

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 10 décembre 2017 à 21 H 00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille
à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne
le dimanche 10 décembre 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 10 décembre 2017 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites, du dimanche 10 décembre 2017 de 14h00 au lundi 11 décembre 2017 à 2H00, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 –.Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 28 novembre 2017

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution